

N° 7265<sup>11</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

**PROJET DE LOI**

**portant modification du Code du travail en vue d'introduire  
un régime de stages pour élèves et étudiants**

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (31.1.2020).....	1
2) Texte coordonné.....	5

\*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(31.1.2020)

Madame le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir 13 amendements parlementaires au projet de loi 7265 que la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a adoptés lors de sa réunion du 30 janvier 2020.

Je joins, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi reprenant les amendements parlementaires proposés ainsi que deux séries d'amendements gouvernementaux et les propositions de texte du Conseil d'État que la commission a reprises.

\*

*Observation préliminaire*

La commission parlementaire suit le Conseil d'État et fait sienne sa proposition de reformulation de l'intitulé. Le nouvel intitulé du projet de loi 7265 se lit dès lors comme suit :

**« Projet de loi portant modification du Code du travail en vue d'introduire un régime de stages pour élèves et étudiants »**

*Amendement 1*

Il est ajouté un nouveau point 1° à l'article unique de la teneur suivante :

«1°. A l'article L. 111-1, alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « ayant la Formation professionnelle dans ses attributions » sont insérés entre les termes « ministre » et « de concert ». »

*Amendement 2*

Il est ajouté un nouveau point 2° à l'article unique de la teneur suivante :

«2°. A l'article L. 111-1, alinéa 2, les termes « ayant la Formation professionnelle dans ses attributions » sont insérés entre les termes « ministre » et « de concert ». »

*Amendement 3*

Il est ajouté un nouveau point 3° à l'article unique de la teneur suivante :

«3°. A l'article L. 111-3, paragraphe 4, les termes « ayant la Formation professionnelle dans ses attributions » sont insérés entre les termes « ministre » et « ne délègue ». »

*Amendement 4*

Il est ajouté un nouveau point 4° à l'article unique de la teneur suivante :

«4°. A l'article L. 111-5, paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « ayant la Formation professionnelle dans ses attributions » sont insérés entre les termes « ministre » et « pour les ». »

*Amendement 5*

Il est ajouté un nouveau point 5° à l'article unique de la teneur suivante :

«5°. A l'article L. 111-5, paragraphe 3, alinéa 2, les termes « ayant la Formation professionnelle dans ses attributions » sont insérés entre les termes « ministre » et « en accord ». »

*Amendement 6*

Il est ajouté un nouveau point 6° à l'article unique de la teneur suivante :

«6°. A l'article L. 111-7, paragraphe 2, alinéa 2, les termes « ayant la Formation professionnelle dans ses attributions » sont insérés entre les termes « ministre » et « prend une ». »

*Amendement 7*

Il est ajouté un nouveau point 7° à l'article unique de la teneur suivante :

«7°. A l'article L. 111-10, alinéa 5, les termes « ayant la Formation professionnelle dans ses attributions » sont ajoutés après le terme « ministre ». »

*Amendement 8*

Il est ajouté un nouveau point 8° à l'article unique de la teneur suivante :

«8°. A l'article L. 111-12, alinéa 2, les termes « ayant la Formation professionnelle dans ses attributions » sont insérés entre les termes « ministre » et « fixe avec ». »

A l'article unique les anciens points 1° à 10° deviennent les points 9° à 18°.

*Commentaire relatif aux amendements 1 à 8 :*

Les amendements 1 à 8 concernent les dispositions relatives à l'apprentissage figurant dans le Code du travail au livre 1<sup>er</sup>, titre I<sup>er</sup> utilisant le terme de « ministre » sans préciser de quel ministre il s'agit.

Comme ces dispositions font partie intégrante du Code du travail il est nécessaire de préciser que c'est le ministre qui a la formation professionnelle dans ses attributions qui est concerné et non comme on pourrait le supposer le ministre ayant l'Emploi ou le Travail dans ses attributions.

*Amendement 9*

Pour tenir compte des remarques du Conseil d'État formulées au sujet de l'absence au projet de loi d'une définition de la notion de « patron de stage », et afin de permettre à la Haute Corporation de lever son opposition formelle formulée à cet égard en raison d'une insécurité juridique qui résulte de l'imprécision de la formulation retenue au projet de loi initial, la commission parlementaire propose de prévoir au début du nouveau chapitre II un nouvel article définissant le patron de stage au sens du chapitre en question.

Ce texte aura la teneur suivante :

« **Art. L. 152-1.** Est à considérer comme patron de stage au sens du présent chapitre le chef d'entreprise ou son délégué. »

*Commentaire :*

La définition ainsi proposée pour la notion de « patron de stage » se réfère à des notions utilisées notamment dans le dispositif légal relatif à la représentation du personnel dans les entreprises. Elle met le chef d'entreprise en responsabilité et lui permet aussi, en cas de besoin, de déléguer les tâches rela-

tives aux stages effectués dans l'entreprise à une autre personne de confiance, dans ce cas il peut s'agir notamment du chef du personnel ou du responsable à la formation.

La numérotation des articles subséquents est adaptée en conséquence.

#### *Amendement 10*

A l'article unique, nouveau point 18°, l'article L. 152-1 initial devient le nouvel article L. 152-2 suite à l'introduction d'un nouvel article L. 152-1 relatif à la définition de la notion de « patron de stage ».

La commission parlementaire propose de compléter le nouvel article L. 152-2 par les termes suivants :

« à l'exclusion des stages obligatoires effectués dans le cadre de la formation professionnelle, de l'orientation scolaire ou professionnelle ou d'une formation spécifique en vue de l'accès à une profession encadrée par des dispositions légales ou réglementaires.»

Ledit article prend dès lors la teneur suivante :

« **Art. L. 152-2.** Sont à considérer comme stages au sens de la présente section les stages qui font partie intégrante de la formation conformément au programme de l'établissement d'enseignement luxembourgeois ou étranger, qui sont organisés et contrôlés par cet établissement à l'exclusion des stages obligatoires effectués dans le cadre de la formation professionnelle, de l'orientation scolaire ou professionnelle ou d'une formation spécifique en vue de l'accès à une profession encadrée par des dispositions légales ou réglementaires.»

#### *Commentaire :*

Afin de délimiter plus clairement le champ d'application du nouveau dispositif sur les stages des élèves et étudiants la commission parlementaire propose de préciser expressément dans cet article que ne sont pas visés les stages effectués dans le cadre de la formation professionnelle et de l'orientation scolaire ou professionnelle (« Schnupperstagen ») de même que ceux spécialement prévus par des dispositions spécifiques qui mènent directement à une profession.

Par cette dernière précision il s'agit notamment d'exclure les stages prévus par les textes légaux spéciaux qui réglementent l'accès à une profession déterminée telle que par exemple la profession de médecin, d'avocat ou d'instituteur.

Pour souligner davantage et précisément cette distinction il y a lieu de se référer également à l'article L. 152-10 nouveau qui souligne le caractère d'information, d'orientation et de formation professionnelle des stages prévus par le nouveau dispositif et qui insiste que dans le cadre de ces stages l'élève ou l'étudiant ne peut pas être affecté à des tâches « requérant un rendement comparable à celui d'un salarié et ne doivent ni suppléer des emplois permanents, ni remplacer un salarié temporairement absent ni être utilisés pour faire face à des surcroits de travail temporaires » ce qui n'est nullement le cas pour les stages spéciaux obligatoires dans le cadre de l'accès aux professions visées ci-dessus.

Par ailleurs et toujours dans le but d'éviter toute confusion avec d'autres sortes de stages, l'article L. 152-14 nouveau précise que le chapitre nouvellement introduit ne porte pas préjudice aux dispositions légales et réglementaires spéciales existant en matière de stages et d'apprentissage.

Par ailleurs, la commission parlementaire fait droit à une observation du Conseil d'État et supprime à l'endroit de l'article L. 152-2 nouveau (article L. 152-1 initial) la partie de phrase « qui sont organisés et contrôlés par cet établissement ».

#### *Amendement 11*

A l'endroit de l'article L. 152-8 nouveau (article L. 152-8 initial), relatif à l'indemnisation des stages pratiques, la commission parlementaire propose de supprimer le bout de phrase « ~~pour les stagiaires âgés de moins de 18 ans et à raison de 75% du salaire social minimum pour salariés non qualifiés pour les stagiaires âgés de 18 ans au moins.~~ » et de remplacer le chiffre « 50 » par le chiffre « 75 ».

L'article en question prend dès lors la teneur suivante :

« **Art. L. 152-8.** Les stages pratiques conclus en application de l'article L. 152-5 ayant une durée inférieure à quatre semaines ne donnent pas lieu à une indemnisation obligatoire, les stages ayant une durée entre quatre et douze semaines incluses sont indemnisés à raison de 40 pour cent du salaire social minimum pour salariés non qualifiés et les stages conclus pour une durée entre plus de douze

semaines et vingt-six semaines incluses sont indemnisés à raison de 50 75 pour cent du salaire social minimum pour salariés non qualifiés ~~pour les stagiaires âgés de moins de 18 ans et à raison de 75% du salaire social minimum pour salariés non qualifiés pour les stagiaires âgés de 18 ans au moins.~~

Pour les stagiaires qui ont accompli avec succès un premier cycle de l'enseignement supérieur ou universitaire le salaire de référence est le salaire social minimum pour salariés qualifiés. »

*Commentaire :*

A défaut d'autres motifs soumis par la commission parlementaire, le Conseil d'État avait formulé une opposition formelle pour risque de violation du principe constitutionnel de l'égalité devant la loi dans la mesure où les auteurs soulignent eux-mêmes dans le commentaire portant sur l'article L. 152-8 que les stagiaires «ne fournissent pas d'activité salariale réelle», une différenciation objectivement justifiée, adéquate et proportionnée à son but en fonction de l'âge des stagiaires n'étant plus donnée.

Afin de permettre au Conseil d'État de lever son opposition formelle à l'égard de cette disposition, la commission propose de faire droit aux remarques de la Haute Corporation et de supprimer cette différenciation de traitement basée sur l'âge du stagiaire. Une indemnisation de l'ordre de 75 pour cent du salaire social minimum pour salariés non qualifiés est proposée pour les stages conclus pour une durée entre plus de douze semaines et vingt-six semaines incluses, sans distinction basée sur l'âge des stagiaires.

Par ailleurs, la commission parlementaire fait droit aux observations d'ordre légistique du Conseil d'État et écrit à deux endroits de l'article L. 152-8 « pour cent » en toutes lettres et « incluses » après le terme « semaines ».

*Amendement 12*

A l'endroit de l'article L. 152-12 nouveau, relatif aux stages à temps partiel, la commission parlementaire propose de rajouter *in fine* de l'article en question les termes « et l'indemnisation prévue aux articles L. 152-4 et L. 152-8 est proratisée ».

*Commentaire :*

La commission parlementaire fait sienne l'observation du Conseil d'État qui se rallie pour sa part à une observation formulée par la Chambre de commerce et la Chambre des métiers dans leur avis complémentaire commun concernant la proratisation de l'indemnisation due dans le cadre d'une convention de stage conclue à temps partiel.

La commission propose de reprendre à l'endroit de l'article L. 152-12 nouveau la formulation suggérée par ces deux Chambres professionnelles patronales.

*Amendement 13*

A l'article unique, nouveau point 18°, il est ajouté, *in fine* de la section 3, un nouvel article L. 152-17 de la teneur suivante :

« **Art. L. 152-17.** Les litiges relatifs aux contrats de stage visés au présent chapitre relèvent de la compétence du tribunal du travail. »

*Commentaire :*

Il est proposé de préciser expressément la compétence du tribunal du travail pour tout litige qui pourrait résulter d'une convention de stage prévue par le présent projet de loi.

Étant donné que la relation entre le patron de stage et l'élève ou l'étudiant ne peut pas être qualifiée de relation entre employeur et salarié la juridiction du travail n'est pas compétente à moins qu'il n'en soit autrement et spécialement disposé.

\*

Au nom de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'État les amendements exposés ci-avant.

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'État, à Monsieur Dan Kersch, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, et à Monsieur Marc Hansen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Madame le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Fernand ETGEN

\*

## TEXTE COORDONNE

La première série d'amendements gouvernementaux est **en souligné jaune**.

La deuxième série d'amendements est **en lettres rouges**.

La série d'amendements parlementaires est marquée en **lettres mauves soulignées**.

Les modifications proposées par le CE dans son avis du 12 novembre 2019 et reprises par la commission parlementaire sont écrites en lettres italiques et soulignées.

*Intitulé*

### **PROJET DE LOI**

**portant : 1. introduction de stages pour élèves  
et étudiants ; 2. modification du Code du travail**

### **PROJET DE LOI**

**portant modification du Code du travail en vue d'introduire  
un régime de stages pour élèves et étudiants**

**Article unique.** Le Code du travail est modifié comme suit :

- 1°. A l'article L. 111-1, alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « ayant la Formation professionnelle dans ses attributions » sont insérés entre les termes « ministre » et « de concert ».
- 2°. A l'article L. 111-1, alinéa 2, les termes « ayant la Formation professionnelle dans ses attributions » sont insérés entre les termes « ministre » et « de concert ».
- 3°. A l'article L. 111-3, paragraphe 4, les termes « ayant la Formation professionnelle dans ses attributions » sont insérés entre les termes « ministre » et « ne délègue ».
- 4°. A l'article L. 111-5, paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « ayant la Formation professionnelle dans ses attributions » sont insérés entre les termes « ministre » et « pour les ».
- 5°. A l'article L. 111-5, paragraphe 3, alinéa 2, les termes « ayant la Formation professionnelle dans ses attributions » sont insérés entre les termes « ministre » et « en accord ».
- 6°. A l'article L. 111-7, paragraphe 2, alinéa 2, les termes « ayant la Formation professionnelle dans ses attributions » sont insérés entre les termes « ministre » et « prend une ».
- 7°. A l'article L. 111-10, alinéa 5, les termes « ayant la Formation professionnelle dans ses attributions » sont ajoutés après le terme « ministre ».
- 8°. A l'article L. 111-12, alinéa 2, les termes « ayant la Formation professionnelle dans ses attributions » sont insérés entre les termes « ministre » et « fixe avec ».
- 1°. 9°. Au Livre I<sup>er</sup> le libellé du Titre V prend la teneur suivante :  
« Titre V – Emploi et stages des élèves et étudiants ».
- 2°. 10°. Il est introduit un nouveau chapitre I<sup>er</sup> comprenant les articles actuels L. 151-1 à L. 151-9 libellé comme suit :  
«Chapitre Premier.– Emploi des élèves et étudiants pendant les leurs vacances scolaires ».
- 3°. 11°. AL article L. 151-1 est modifié comme suit :  
a) À l'alinéa 1<sup>er</sup>, le terme « titre » est remplacé par celui de « chapitre » ;

*b) L'alinéa 2 est supprimé.*

*,le terme « titre » est remplacé par celui de « chapitre » à l'alinéa 1<sup>er</sup> et l'alinéa 2 est abrogé.*

4° 12°. **A l'article L. 151-2, l'alinéa 2 prend la teneur suivante :**

**« Il en est de même de la personne dont l'inscription scolaire ou le statut de volontaire au sens de la loi modifiée du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes a pris fin depuis moins de quatre mois. ».**

4° 5° 13°. A l'article L. 151-3, à l'avant-dernier alinéa, le terme « titre » est remplacé par celui de « chapitre ».

5° 6° 14°. A l'article L. 151-4, la première phrase est modifiée comme suit :

**« L.151-4. Le contrat ne peut être conclu pour une période excédant deux mois ou trois cent quarante-six heures par année civile. »**

6° 7° 15°. A l'article L. 151-5, le terme « titre » est remplacé par celui de « chapitre ».

7° 8° 16°. A l'article L. 151-8, le terme « titre » est remplacé par celui de « chapitre ».

8° 9° 17°. A l'article L. 151-9, le terme « titre » est remplacé par celui de « chapitre ».

9° 10° 18°. Au Livre I<sup>er</sup>, Titre V, il est introduit un nouveau Chapitre II nouveau de la teneur suivante :

#### **« Chapitre II.– Stages des élèves et étudiants**

**« Art. L. 152-1. Est à considérer comme patron de stage au sens du présent chapitre le chef d'entreprise ou son délégué. »**

##### *Section I.– Stages prévus par un établissement d'enseignement luxembourgeois ou étranger*

**Art. L. 152-1 2.** Sont à considérer comme stages au sens de la présente section les stages qui font partie intégrante de la formation conformément au programme de l'établissement d'enseignement luxembourgeois ou étranger, qui sont organisés et contrôlés par cet établissement à l'exclusion des stages obligatoires effectués dans le cadre de la formation professionnelle, de l'orientation scolaire ou professionnelle ou d'une formation spécifique en vue de l'accès à une profession encadrée par des dispositions légales ou réglementaires.

**Art. L. 152-2 3.** La durée des stages, qui peuvent être fractionnés, ne peut pas dépasser neuf mois sur une période de référence de douze mois, sauf si l'établissement d'enseignement ou le programme de formation prévoit expressément une durée plus longue.

**Art. L. 152-3 4.3.** Tout stage doit faire l'objet d'une convention de stage signée par le stagiaire, son représentant légal lorsqu'il est mineur, par le patron de stage et, le cas échéant, par l'établissement d'enseignement.

Les dispositions de l'article L. 152-7 s'appliquent pour ce qui est des mentions obligatoires à indiquer dans la convention de stage.

Si l'établissement d'enseignement ne prévoit pas la conclusion d'une convention de stage, les dispositions de l'article L. 152-7 s'appliquent pour ce qui est des mentions obligatoires.

Celles-ci doivent être signées par le stagiaire, et s'il est mineur son représentant légal, le représentant de l'établissement d'enseignement et le patron de stage.

**L.152-4.** La rémunération de ces stages est facultative, sauf si l'établissement d'enseignement ou une disposition légale, réglementaire ou conventionnelle le prévoit expressément.

**Art. L. 152-4 5 4.** A moins que l'établissement d'enseignement ou une disposition légale, réglementaire ou conventionnelle ne prévoit une indemnité plus favorable, l'indemnisation de ces stages est facultative lorsque leur durée est inférieure à quatre semaines et elle correspond à au moins 30 % pour cent du salaire social minimum pour salariés non qualifiés pour les stages ayant une durée de quatre semaines ou plus.

Il est dérogé à l'obligation d'indemnisation visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> si l'établissement d'enseignement prévoit expressément une interdiction d'indemnisation dans la convention de stage qu'il établit et qu'il fait du respect de cette interdiction une condition de reconnaissance du stage.

~~Il peut être dérogé à l'obligation d'indemnisation ci-dessus si l'établissement d'enseignement prévoit expressément une interdiction d'indemnisation dans la convention de stage qu'il établit et qu'il fait du respect de cette interdiction une condition de reconnaissance du stage.~~

En vue de l'application de l'alinéa 2 qui précède, l'élève ou l'étudiant concerné soumet, avant le début du stage, au ministre ayant le Travail dans ses attributions la convention de stage pour attestation, le cas échéant, du respect des conditions fixées à l'alinéa 2 ci-dessus.

Cette attestation vaut exonération de l'obligation d'indemnisation pour l'employeur le patron de stage.

#### *Section 2.- Stages pratiques en vue de l'acquisition d'une expérience professionnelle*

**Art. L. 152-5 6 5.** (1) Des stages pratiques en vue de l'acquisition d'une expérience professionnelle peuvent être conclus entre un élève ou un étudiant et un patron de stage.

(2) Est considéré comme élève ou étudiant au sens de la présente section la personne inscrite dans un établissement d'enseignement luxembourgeois ou étranger et qui suit de façon régulière un cycle d'enseignement.

~~Il en est de même de la personne dont l'inscription scolaire a pris fin depuis douze mois au maximum.~~

Il en est de même pour la personne qui est titulaire d'un diplôme de fins d'études secondaires luxembourgeois ou équivalent et pour la personne qui a accompli avec succès un premier cycle de l'enseignement supérieur ou universitaire.

Dans ces cas la totalité de la durée du stage doit se situer dans les douze mois qui suivent la fin de la dernière inscription scolaire ayant été sanctionnée par un des diplômes visés à l'alinéa 2 ci-dessus.

**Art. L. 152-6 7 6.** La durée des stages pratiques ne peut pas dépasser douze six mois sur une période de vingt-quatre mois, sans pouvoir dépasser six mois auprès du même employeur patron de stage.

**Art. L. 152-7 8 7.** Tout stage pratique doit faire l'objet d'une convention de stage signée entre le stagiaire et, s'il est mineur, son représentant légal, ainsi que par le patron de stage.

La convention de stage doit obligatoirement mentionner :

- a) les activités confiées au stagiaire;
- b) les dates de début et de fin du stage et la durée hebdomadaire maximale de présence du stagiaire;
- c) les modalités d'autorisation d'absence, notamment pour se présenter auprès d'un employeur potentiel;
- d) le cas échéant ~~la rémunération~~ **l'indemnisation** du stagiaire;
- e) la désignation d'un tuteur;
- f) les avantages éventuels dont le stagiaire peut bénéficier;
- g) le régime de protection sociale dont bénéficie le stagiaire, notamment en matière d'assurance-accident ;
- h) **les modalités de résiliation unilatérale ou d'un commun accord de la convention de stage avant la fin du stage.**

~~**L.152-8.** Les stages pratiques conclus en application de l'article L. 152-5 ne dépassant pas un mois ne donnent pas lieu à rémunération, les stages dépassant le mois sans dépasser trois mois sont rémunérés au moins à raison d'un tiers du salaire social minimum pour salariés non qualifiés, et ceux dépassant trois mois sont rémunérés au moins à raison de la moitié du salaire social minimum pour salariés non qualifiés.~~

**Art. L. 152-8 9 8.** Les stages pratiques conclus en application de l'article L. 152-5 ayant une durée inférieure à quatre semaines ne donnent pas lieu à une indemnisation obligatoire, les stages ayant une durée entre quatre et douze semaines incluses sont indemnisés à raison de 40% pour cent du salaire social minimum pour salariés non qualifiés et les stages conclus pour une durée entre plus

de douze semaines et vingt-six semaines incluses sont indemnisés à raison de 50 75% pour cent du salaire social minimum pour salariés non qualifiés pour les stagiaires âgés de moins de 18 ans et à raison de 75% du salaire social minimum pour salariés non qualifiés pour les stagiaires âgés de 18 ans au moins.

Pour les stagiaires qui ont accompli avec succès un premier cycle de l'enseignement supérieur ou universitaire le salaire de référence est le salaire social minimum pour salariés qualifiés.

**Art. L. 152-9 10 9.** Le nombre de stages pratiques en cours dans une même entreprise ne peut pas dépasser dix pour cent de l'effectif.

Dans les entreprises occupant moins de dix salariés le maximum est fixé à un stage.

Ces limitations ne s'appliquent pas pendant la période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre inclus.

### *Section 3.– Dispositions communes*

**Art. L. 152-10 11 10.** (1) Les stages prévus aux sections 1 et 2 doivent avoir un caractère d'information, d'orientation et de formation professionnelle et ne pas affecter l'élève ou l'étudiant à des tâches requérant un rendement comparable à celui d'un salarié *normal* et ne doivent ni suppléer des emplois permanents, ni remplacer un salarié temporairement absent ni être utilisés pour faire face à des surcroits de travail temporaires.

(2) Chaque stagiaire se voit attribuer un tuteur qui est chargé de l'intégrer au mieux dans l'entreprise, d'assurer son suivi régulier, de répondre à ses questions, de lui dispenser conseil et guidance et d'émettre, en fin de stage et pour les stages d'une durée de quatre semaines au moins, une appréciation critique et circonstanciée.

**Art. L. 152-11 12 11.** (1) Le nombre de stages **pratiques** en cours dans une même entreprise ne peut pas dépasser dix pour cent de l'effectif, sans dépasser toutefois le nombre de cinquante par entreprise.

**Dans les entreprises occupant moins de dix salariés le maximum est fixé à un stage.**

(2) Le patron de stage doit tenir un registre des stages **pratiques** qui pourra être consulté à tout moment par la délégation du personnel et doit être rendu accessible à l'Inspection du travail et des mines sur simple demande.

**Art. L. 152-12 13 12.** En cas de convention de stage conclue à temps partiel la durée maximale du stage est calculée en heures et l'indemnisation prévue aux articles L. 152-4 et L. 152-8 est proratisée.

**Art. L. 152-12 13 14 13.** Le livre II, titre premier, chapitre premier, *relatif au temps de travail*, ainsi que le livre II, titre III, chapitres premier à III *relatifs au repos hebdomadaire, aux jours fériés légaux et au congé annuel payé* et le livre III, titre premier, *relatif à la sécurité au travail* s'appliquent aux stages conclus en application des sections 1 à 2.

*Chapitre premier du Titre premier du Livre II relatif au temps de travail, ainsi que les Chapitres premier à III du Titre III du même Livre relatifs au repos hebdomadaire, aux jours fériés légaux et au congé annuel payé, et le Titre premier du Livre III relatif à la sécurité au travail s'appliquent aux stages conclus en application des sections 1 et 2.*

**Art. L. 152-12 14 15 14.** Le présent Chapitre ne porte pas atteinte à l'application des dispositions légales ou réglementaires spéciales existant en matière de stages et d'apprentissage.

**Art. L. 152-13 15 16 15.** L'occupation est soumise au régime général d'assurance accident à moins qu'elle soit couverte à un autre titre.

**Art. L. 152-14 16 17 16.** L'Inspection du travail et des mines est chargée d'assurer l'application du présent chapitre. »

**Art. L. 152-18 17.** Les litiges relatifs aux contrats de stage visés au présent chapitre relèvent de la compétence du tribunal du travail.